

Transition énergétique – L’accompagnement régional aux entreprises et à la méthanisation : délégation du fonds chaleur de l’ADEME comme levier d’accélération

Séance plénière des 4 et 5 juin 2024

Le CESER salue l’initiative du Conseil régional d’expérimenter la délégation d’une partie du fonds « chaleur » de l’ADEME. Il considère en effet que c’est un levier efficace pour aller vers davantage d’efficacité énergétique et ainsi atteindre les objectifs fixés pour augmenter la part de production d’énergies renouvelables dans la consommation énergétique régionale, et diversifier le mix énergétique.

Il tient néanmoins à inciter le Conseil régional à redoubler de vigilance dans les choix des projets qui seront aidés en particulier concernant la filière biomasse thermique et les unités de méthanisation. Le CESER a notamment produit un rapport¹ dans lequel il décline ses préconisations en 7 conditions pour développer les énergies renouvelables afin de répondre aux enjeux environnementaux avec, entre autres, des fiches dédiées à la méthanisation et au bois-énergie.

Concernant la biomasse thermique, le CESER incite à veiller à maintenir la stabilité des filières locales d’approvisionnement en bois déjà structurée. Il appelle également à la plus grande vigilance quant aux émissions potentielles de dioxines qui pourraient être générées par un grand nombre de petites installations contenues dans un même secteur.

Concernant la méthanisation, la problématique de pollution se pose principalement pour la qualité et la provenance des intrants qui pourraient contenir des micro-plastiques et des métaux lourds qui se retrouveraient dans les digestats et par conséquent dans les champs en cas d’épandage.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée le 17 août 2015 fixe un objectif d’atteindre une part de 32 % d’énergies renouvelables dans la consommation finale d’énergie en France d’ici 2030.

En Nouvelle-Aquitaine, le Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) adopté en 2020 par le Conseil régional, vise à porter la production d’énergies renouvelables à un niveau équivalent à 50 % de la consommation d’énergie finale en 2030 et à plus de 100 % en 2050, soit un objectif pour 2030 supérieur à l’objectif national. En 2022, cette part est de 28,2 % selon les données de l’Agence régionale d’évaluation environnement et climat (AREC).

Pour sa consommation d’énergie finale, la Nouvelle-Aquitaine reste encore dépendante à près de 60 % aux énergies fossiles.

Dans le prolongement de son rapport "Développer les énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine : à quelles conditions ? ", le CESER tient à rappeler que la transition énergétique vise l’accompagnement du développement des énergies renouvelables en substitution des énergies fossiles. Elle vise aussi l’efficacité énergétique qui doit être associée à la sobriété, pour une diminution nécessaire de nos consommations d’énergie. À ce jour, les énergies renouvelables continuent de s’ajouter aux énergies fossiles et fissiles, et la transition énergétique est encore à venir.

¹ Rapport « Développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine : à quelles conditions ? », CESER Nouvelle-Aquitaine, Septembre 2023.

Face à ces constats, les ambitions de la feuille de route Néo Terra mise en place par le Conseil régional, déclinent un certain nombre de mesures visant notamment la diversification du mix énergétique régional pour augmenter la part de la production des énergies renouvelables. Dans cette perspective, plusieurs actions ont d'ores et déjà été déployées pour notamment soutenir la décarbonation de l'industrie et permettre le développement de la méthanisation agricole.

Le Conseil régional poursuit sa démarche en expérimentant la délégation d'une partie du Fonds chaleur de l'ADEME sur une période de 3 ans. Ce conventionnement va ainsi lui permettre d'une part, de se doter d'un panel complet d'outils de financement à destination des entreprises, qui jusqu'à présent excluait les projets de production de chaleur renouvelable et, d'autre part, d'accélérer le développement des projets de méthanisation sur le territoire régional.

I. Des projets d'installation de bois énergie à valoriser dans le respect de la filière et en conscience des risques sur la santé

Le CESER salue cette initiative du Conseil régional qui permet de développer une énergie locale et durable en soutenant les investissements des entreprises pour la production de chaleur renouvelable. Il tient néanmoins à porter à la connaissance du Conseil régional certaines problématiques relatives en particulier à l'utilisation de la biomasse thermique brûlée pour obtenir de la chaleur dans des chaufferies dites agricoles, industrielles ou collectives.

1. Veiller au respect des filières d'approvisionnement locales déjà structurées

La Nouvelle-Aquitaine dispose du massif forestier le plus étendu de France métropolitaine : il s'étire sur 2,8 millions d'hectares. Selon l'AREC, la filière biomasse thermique est la première filière de production renouvelable en région en 2023. Elle représente 27 % de la production renouvelable régionale en 2023. Le CESER tient à rappeler que les usages privilégiés du bois sont en premier lieu le bois d'œuvre, le bois d'industrie puis en dernier lieu le bois énergie. Le développement du bois à usage énergétique doit principalement s'appuyer sur la hiérarchie de ces usages et sur la récolte actuelle des bois qui est principalement résineuse. Il doit adopter des pratiques pour préserver la biodiversité, la présence des feuillus et la fertilité des sols. Il peut s'appuyer également sur d'autres ressources ligneuses que le bois issu de la forêt : la biomasse bocagère, la biomasse viticole, la biomasse des vergers et le bois en fin de vie. Pour le CESER, le déploiement des aides aux entreprises pour développer des projets de chaleur renouvelable pourrait impacter les différents usages du bois ainsi que les filières locales.

Le CESER invite donc le Conseil régional à veiller, au moment de la sélection des projets, à ce que les installations ne contribuent pas à déstabiliser les filières locales d'approvisionnement en bois déjà structurées.

Le CESER appelle cependant à clarifier l'intérêt pour le climat du bois énergie et à réinterroger les politiques publiques de soutien massif le cas échéant comme le rapport sur le développement des énergies renouvelable le préconise.

Il préconise en parallèle que les aides publiques soient orientées vers des projets qui contribueraient à structurer les filières bois énergies tournées vers la récupération des produits connexes issus de la transformation du bois en scierie ou de l'entretien des haies bocagères.

2. Des impacts des fumées d'incinération sur la santé à ne pas négliger

Comme toutes les combustions (incendie, barbecue, brûlages divers, éruption volcanique...), celle du bois produit des émissions de dioxines. Les dioxines sont une famille de composés dont certains sont cancérigènes.

En 2001, la France a connu un scandale sanitaire dans l'affaire dite de « la pollution à la dioxine » liée aux rejets de l'incinérateur de Gilly-sur-Isère².

Depuis la réglementation a évolué, des systèmes très performants de filtration des fumées sont exigés ainsi que des contrôles fréquents des fumées notamment pour mesurer la concentration en dioxines dans les fumées dont la limite est fixée à 0,1 nanogramme/m³. Les usines d'incinération sont maintenant à des seuils d'émissions proches des limites de détection.

Le Conseil régional prévoit d'aider des projets d'installation de biomasse énergie de petite taille ou de taille moyenne dont la production est comprise entre 1 200 et 12 000 MWh par an. Or il se trouve que la

² Article du Journal du dimanche du 29 novembre 2010 « Procès de la dioxine : Grand scandale, peu d'accusés ».

réglementation en vigueur³ module les exigences imposées aux installations en fonction de la puissance de la centrale thermique. Les prescriptions générales visées sont applicables aux installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW. Considérant que la puissance thermique nominale maximum des installations éligibles au fonds est de 1,37 MW⁴, le CESER considère que la majorité des installations éligibles, donc inférieures à 1 MW ne seront donc pas soumises réglementairement aux mêmes exigences que les grosses installations. Cela signifie que ces installations ne seront pas tenues de s'équiper de systèmes de filtration des fumées et d'appareils de mesure pour évaluer la concentration de dioxines. Le risque en multipliant ces installations non soumises à la réglementation, est d'avoir des émissions de dioxines non détectées entraînant ainsi des impacts sur la santé des riverains exposés et ce des années plus tard.

Même s'il est conscient qu'il est du ressort de l'État de faire évoluer la réglementation sur les plus petites installations, le CESER incite toutefois le Conseil régional à être vigilant dans la sélection des projets pour que leur répartition sur le territoire tienne compte de ces enjeux. Il est fondamental que la Région et l'ADEME soient en mesure d'anticiper les impacts pour éviter une concentration de projets qui, groupés, pourraient avoir les mêmes émissions nocives qu'une installation plus conséquente, et ce en toute transparence.

II. Des unités de méthanisation locales et sans intrants pollués

Fin 2023, la région compte près de 130 méthaniseurs en fonctionnement, tout mode de valorisation confondu, dont près de 55 unités de méthanisation avec injection dans les réseaux de gaz. Pour le CESER, le déploiement de la méthanisation doit être poursuivi et encouragé. Il s'agit d'une technique qui aujourd'hui est maîtrisée et qui fonctionne bien. La diversification des intrants rend les projets plus rentables et, bien encadrés (le développement de la méthanisation ne doit pas se faire au détriment de la fonction alimentaire), ils peuvent également contribuer au maintien de l'élevage dans certains territoires. Le CESER rappelle toutefois que l'impact de la méthanisation sur l'environnement dépend en partie des conditions de production des intrants d'autant plus lorsqu'ils sont dédiés à la méthanisation. Ainsi son développement doit être pensé dans le cadre de la poursuite de la transition des modèles agricoles vers des pratiques plus durables comme proposé dans le rapport de mars 2021 « *Pour un nouveau pacte social. Réaliser la nécessaire transition agroécologique en Nouvelle Aquitaine* ».

La feuille de route Néo Terra fixe l'objectif d'atteinte de 30 % de biogaz injecté dans les réseaux en 2030. Cet objectif ambitieux ne saurait être atteint sans à la fois le renforcement des mesures de sobriété, et des investissements importants pour développer les projets. Pour cette dernière raison, le CESER salue la volonté du Conseil régional d'expérimenter la délégation du fonds chaleur de l'ADEME qui va apporter des ressources nécessaires au développement de projets de méthanisation sur le territoire.

Le CESER tient à rappeler que l'atteinte des objectifs de production de gaz vert ne doit pas se faire au détriment d'une utilisation raisonnée des terres et de la ressource méthanisable.

Il souhaite également mettre l'accent sur la qualité des digestats. Ces résidus de méthanisation issus de méthaniseurs agricoles sont le plus souvent mis en épandage dans les champs car leur intérêt est reconnu pour la fertilisation des cultures et ils permettent également une économie d'intrants. Malgré l'existence de plans d'épandage, la méconnaissance des digestats des méthaniseurs industriels fait peser des risques de pollution de la terre et de ce qui y pousse. La matière organique servant à alimenter les méthaniseurs peut en effet contenir des micro-plastiques ainsi que des métaux lourds, comme par exemple les boues de stations d'épuration ou bien des déchets provenant de refus de tri, qui ne sont pas dégradés par les méthaniseurs et se retrouvent donc dans les digestats. Etant donné l'importance des enjeux environnementaux liés aux intrants et le poids économique du choix de ceux-ci dans la rentabilité des méthaniseurs, le CESER souligne la pertinence d'un contrôle accru des projets et des installations par les pouvoirs publics. L'assurance de l'effectivité de ces contrôles vis-à-vis aussi des engagements pris lors de la mise en place du projet permettrait de rassurer les populations pour un développement facilité des futurs méthaniseurs.

Enfin, le CESER invite le Conseil régional à être attentif à l'émergence des contrats de gré à gré sur le biogaz, les *Biogas Purchase Agreement* (BPA). Comme il l'avait déjà formulé⁵ au sujet de la politique du Conseil régional visant à développer ces contrats pour l'électricité, le CESER estime nécessaire de s'assurer que la

³ Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

⁴ 12 000 MWh par an = 12 000 MWh / 8760 heures par an = 1,37 MW

⁵ Rapport « Développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine : à quelles conditions ? », CESER Nouvelle-Aquitaine, Septembre 2023.

multiplication du nombre de ces contrats ne soit pas une source d'inégalité future pour celles et ceux ne pouvant en bénéficier. L'énergie produite à très bas coûts financiers risque en effet d'être préemptée par quelques entreprises bien informées et structurées, au lieu de faire diminuer le prix moyen de production pour l'ensemble des usagères et usagers.

Le CESER incite donc le Conseil régional à tenir compte de ces problématiques dans le choix des projets financés dans le cadre du fonds chaleur afin de privilégier des méthaniseurs utilisant de la biomasse exempte de pollution et locale. Il apparaît en effet important aux yeux du CESER que la distance entre les unités de méthanisation et les intrants destinés à les alimenter soit la plus faible possible, et que ces intrants soient produits en tenant compte des enjeux environnementaux.

■
—
Proposition de la commission 3 « Environnement »
Rapporteur : Jean-Guy AUGÉ ; Secrétaire : Sigrid MONNIER

■
—
Vote sur l'avis du CESER
« Transition énergétique – L'accompagnement régional aux entreprises et à la méthanisation : délégation du fonds chaleur de l'ADEME comme levier d'accélération »

159 votants
158 pour
1 abstention

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Yves JEAN
Président du CESER de Nouvelle-Aquitaine